

Commune d'Echallat – Conseil Municipal du 27 juillet 2023





ORDRE DU JOUR

Administration Générale & Finances

1. Schéma de mutualisation avec la CDC du Rouillacais
2. Adoption du Référentiel M 57 de comptabilité à compter du 01 janvier 2024
3. Fixation de la durée des amortissements pour les opérations d'investissement
4. Convention avec le CDG pour la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR) pour les agents qui en font la demande

Ecoles

5. Acquisition de mobilier pour la rentrée (décision budgétaire modificative)

Informations diverses et actualités de la Commune

6. Informations du SIVOS
7. Suivi l'affaire judiciaire opposant la Commune à la Famille DUBIN
8. Reprise du travail à mi-temps thérapeutique de l'agent communal titulaire
9. Point sur la visite du jury régional « Villes et Villages Fleuris » le lundi 24 juillet
10. Devis changement de panneaux directionnels

Présents : Lucien Auneau-Bonté, Alain Briand, Pascal Clochard, Céline Fourcade, Michel Goyon, Jean-Louis Lacombe, Patrick Métayer, Pascal Singarraud, Corinne Vergnaud.

Excusés : Sébastien Charbonnier, Stéphanie Laborde-Galteaud

1. Schéma de mutualisation avec la CDC du Rouillacais

La CDC propose de mettre en place un dispositif de mutualisation au service des communes membres

La Communauté de Communes du Rouillacais et ses communes membres s'engagent dans les démarches de mutualisation suivantes :

THEMATIQUE	CONTENU	FICHES ACTION
Groupement de commandes	Développement des achats groupés (précisés dans le Tableau 2 ci-dessous)	Fiche action n°1
Mise à disposition de matériel	Convention type de mise à disposition de matériel, figurant en annexe du présent schéma	Fiche action n°2
Service d'appui aux communes	<p>Création d'un service commun pour agir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement et l'archivage ; - Le remplacement d'une secrétaire de mairie indisponible (pour cause de congés, de formation, ...) ; - Le plan de formation mutualisé des élus et agents ; - Un appui juridique (ingénierie technique, demandes de subventions, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...) ; - L'hygiène et la sécurité. <p>Des précisions sur ces différents domaines sont apportées dans les sections suivantes.</p>	Fiche action n°3

Certains services, tel que le remplacement ponctuel d'une secrétaire, seront facturés.

DELIBERATION

2. Adoption du Référentiel M 57 de comptabilité à compter du 01 janvier 2024

Délibération n°
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Commune de
SÉANCE DU

L'an deux mille vingt trois, le à heures, le Conseil Municipal de , s'est réuni en session ordinaire à , sur la convocation en date du , qui lui a été adressée par M. le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Suppléants :
Excusés :
Procuration

OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M14. Les SPIC (M4) et les ESMS (M22) en sont exclus. L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnOCP).

Le référentiel M57 est le seul support du Compte Financier Unique (CFU).

La nomenclature M57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune de demande donc le passage à la M57 avec un accompagnement spécifique.

Il convient pour entériner ce passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 de délibérer en 2023.

Le responsable du SGC de COGNAC a donné son avis favorable au passage au 01/01/2024 à la M57 en date du ... (avis annexé à la présente délibération).

D'adopter le référentiel M57 développé sans présentation fonctionnelle le 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes suivants :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,

 le
Pour copie conforme
Le Maire,

Bonjour,

Comme vous le savez le référentiel M 57 va devenir obligatoire au 01/01/2024.

Dans cette optique, il vous faut délibérer sur 2023 et recueillir l'avis préalable de François RIVIER.

Je vous joins un modèle de délibération à adapter sachant que tous vos budgets principaux et annexes actuellement en M 14 doivent basculer simultanément.

Ceux-ci doivent donc être listés dans la délibération.

Vous voudrez bien recueillir l'avis préalable de François RIVIER en lui adressant votre projet de délibération.

Ensuite vous voudrez bien m'adresser votre délibération visée ainsi qu'une copie de l'avis de François RIVIER.

1 - Délibération actant le passage à la nouvelle nomenclature M57 au 1er janvier 2024 (voir modèle en pièce jointe), les mentions obligatoires sont les suivantes :

*Délibération sur la mise en place **obligatoire** du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 !*

DELIBERATION !

3. Fixation de la durée des amortissements pour les opérations d'investissement

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le Conseil municipal après en avoir décidé :

- de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées :
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification et au vu des faibles enjeux. Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

CF modèle de délibération

DELIBERATION !

4. Convention avec le CDG pour la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR) pour les agents qui en font la demande

DELIBERATION n°du

Objet : Convention portant mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement - Autorisation - Signature

Le Maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention de préparation au reclassement pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions à mettre en œuvre pour parvenir à ce reclassement. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C)
- *Le cas échéant*, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation.

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de travailler sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter des actions de formation ou d'immersion non prévues initialement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel de formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le projet type de convention ci-joint ;

CONSIDERANT que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer les conventions portant mise en œuvre de la P.P.R. avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

Fait àle,
Le Maire, (prénom, nom lisibles
et signature)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après sa transmission au représentant de l'Etat le..... et sa publication du

Concerne Mme Sandra Moreau

DELIBERATION

5. Acquisition de mobilier pour la rentrée (décision budgétaire modificative)

Acquisition de tables et chaises pour un montant de 1 087,60 € TTC

DELIBERATION

Vie Communale et Manifestations

6. Informations du SIVOS
7. Suivi l'affaire judiciaire opposant la Commune à la Famille DUBIN
8. Reprise du travail à mi-temps thérapeutique de l'agent communal titulaire
9. Point sur la visite du jury régional « *Villes et Villages Fleuris* » le lundi 24 juillet
10. Devis changement de panneaux directionnels

Poitiers, le 29 juin 2023

N/Réf. : ECHALLAT/DUBIN - 22.0943
GB / MC

Monsieur le Maire,

Vous trouverez en pièce jointe les conclusions d'incident des époux DUBIN auxquelles je ne répondrai pas compte tenu de leur indigence de sorte que je me déplacerai à Angoulême pour plaider le dossier à l'audience le 26 septembre 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Gilles BABERT

Indigence : *caractère médiocre, petit, fruste de quelque chose, manque de valeur, d'ampleur ...*

Marie Cecile >

Alain Briand

Bonjour mr le Maire, bravo pour votre présentation en Mairie ainsi que d'avoir pu réunir 1 grand nombre de personnes de votre équipe. La belle surprise de la fin de visite était super et à été tellement bien appréciée qu'ils sont restés jusqu'à 20h. Du jamais vu à ma connaissance en visite de jury régional...Des 3 membres, chacun m'a confié 1 commune très charmante avec de nombreux atouts. Je ne connaît pas le verdict mais je reste sereine sur le futur résultat ! Encore bravo et félicitations à toutes et tous ! 1 très belle visite, un maire plus que motivé et des équipes valorisées. Super cocktail ! Bien à vous et au 4 août prochain



Acquisition de 22 panneaux directionnels et 8 supports: 2 107,04 TTC

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
 LATTE URBASIL NUM FRON SF 150X1300 CL1	UN	3.000	77.52	232.56
 FLECHE SITE 250x 800 CL2	UN	1.000	51.69	51.69
 RECTAN SITE 400x 800 CL1	UN	1.000	64.60	64.60
 SUPPOR TUBE GALF 3000 80X40 MA	UN	1.000	21.87	21.87
 FLECHE SITE 400x1000 CL2	UN	2.000	80.93	161.86
 RECTAN SITE 300x1000 CL1	UN	2.000	58.12	116.24
 SUPPOR TUBE GALF 2500 80X80 MB	UN	1.000	31.20	31.20
 RECTAN SITE 400x1000 CL1	UN	1.000	76.82	76.82
 RECTAN SITE 300x1000 CL2	UN	3.000	64.10	192.30
 RECTAN SITE 150X 700 CL1	UN	3.000	39.07	117.21
 RECTAN SITE 150X 800 CL1	UN	6.000	42.16	252.96
 SUPPOR TUBE GALF 2500 80X40 MA	UN	5.000	18.66	93.30
 MAT MIMESIS MB SCEL DIR LE ML	M	3.000	58.88	176.64
 RECTAN SITE 150X 900 CL1	UN	1.000	45.87	45.87
 RECTAN SITE 150X 500 CL1	UN	1.000	26.93	26.93
 FIXAT. SITE SF 2 VIS 80X40	UN	25.000	2.73	68.25
 FIXAT. SITE SF MONOVIS 80X40	UN	4.000	2.28	9.12
 FIXAT. SITE SF 80X80	UN	5.000	2.75	13.75
 FIXAT. SITE SF TUB60	UN	1.000	2.70	2.70
Montant total HT :				1,755.87
T.V.A. 20.00% :				351.17
Montant T.T.C. en euros :				2,107.04

